RÉPUBLIQUE FRANCAISE ***DEL-2023-077***

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-NEUF JUIN,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

OBJET : Vie Associative – Convention de partenariat entre le CCAS, le Centre Jean-Vilar et l'association AGIR abcd – Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses orientations politiques, le CCAS souhaite encourager et soutenir les initiatives visant à lutter contre le non-recours aux droits.

En cohérence avec son projet associatif, l'association AGIR abcd a répondu à l'appel du Centre Jean-Vilar pour tenir des permanences d'aide aux démarches dénommées « Café démarches ».

Aussi, le CCAS souhaite apporter son soutien à ce dispositif en proposant l'attribution d'une subvention annuelle de 1 000 € à AGIR abcd conformément à la convention de partenariat (annexe jointe).

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- adopte la convention de partenariat entre le CCAS, le Centre Jean-Vilar et l'association AGIR abcd ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer ;
- attribue à AGIR abcd une subvention de 1 000 €, sur l'exercice budgétaire 2023,

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 « Subventions sur projets » (Imputation 6574//5236, nature : 4299) du budget principal 2023 du CCAS.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, LE CENTRE JEAN VILAR ET L'ASSOCIATION AGIR ABCD ANJOU-MAINE

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dument habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

LE CENTRE JEAN-VILAR, représenté par Pierre JIMENEZ, Responsable du Pôle Territorial Roseraie / Justices / Madeleine / St Léonard, à Angers, quartier La Roseraie, 1 bis rue Henri-Bergson,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION AGIR ABCD, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social national, sis 40 rue Letort 75018 Paris, ayant sa Délégation Territoriale Anjou Maine, à Angers, à l'Espace Welcome, 4 place Maurice Sailland, représentée par sa Déléguée Territoriale, Madame Eliane CHAMPION, dûment habilitée, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association AGIRabcd, reconnue d'utilité publique depuis 1990, est une association nationale de bénévoles. Elle agit dans le domaine social et humanitaire, propose et entreprend, tant en France qu'à l'étranger, des actions de solidarité mettant à profit l'expérience professionnelle et humaine acquise par ses membres durant leur carrière professionnelle.

Les bénévoles appartiennent à tous les corps de métier : ils sont représentés dans l'enseignement, la santé, l'industrie, le tertiaire, quel que soit leur statut (ouvriers, employés, cadres, ingénieurs, professions libérales)...

En France, l'association mène des actions multiples d'aide sociale, de formation, de soutien et d'accompagnement auprès de jeunes, d'adultes ou des personnes âgées, handicapées.

A l'international, les actions sont orientées vers les pays en voie de développement et contribuent aussi à conforter la francophonie.

La Délégation Anjou-Maine comprend environ quatre-vingts bénévoles sur les trois départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.

L'association, au travers de ses diverses actions solidaires, accompagne une pluralité de publics : des migrants adultes, des élèves dont la maîtrise du français est encore insuffisante, de jeunes adultes en difficulté économique et sociale, des personnes en voie de reconversion ou des seniors.

CONTEXTE

L'association AGIRabcd, dans le cadre de ses activités sur le territoire Français, a pour objet et vocation d'entreprendre des actions solidaires et humanitaires, prioritairement en faveur des populations en difficulté.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Ainsi, elle a répondu au projet du Centre Jean-Vilar, d'aider les habitants de la Roseraie dans leurs démarches administratives. Pour ce faire, l'association AGIRabcd a mobilisé une équipe citoyenne de bénévoles intervenant dans « Café démarches », permanence tenue dans les locaux du Centre Jean-Vilar, au côté d'un écrivain public.

Par convention du 18 mai 2016 entre le CCAS et l'association AGIRabcd, une participation du CCAS aux frais de l'association pour cette activité, avait été accordée à hauteur de 600 €.
Fin 2021, la participation des bénévoles d'AGIRabcd à ce projet s'est arrêtée, faute d'équipe suffisante pour répondre aux besoins grandissants ; la convention signée en partenariat avec le CCAS est dénoncée à cette date.

Face à la demande importante des usagers, l'association a su remobiliser des équipes bénévoles afin de relancer cette activité en mars 2022 dans les mêmes conditions qu'auparavant.

L'association développe cette activité et organise des permanences depuis 2022 dans le quartier prioritaire de la Ville (QPV) de la Morellerie, le vendredi matin.
Cela porte désormais les « Cafés démarches » à deux permanences par semaine dans deux quartiers prioritaires de la Ville, nécessitant ainsi deux équipes de bénévoles (5 par permanence).

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'association. Il pourra, cependant, accepter des invitations ponctuelles aux instances associatives, sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 - Engagements préliminaires

- ***Respect de la Charte de la laïcité :***

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (*Cf annexe 1 – Charte de la laïcité*).

- ***Respect du pacte républicain :***

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- ***Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :***

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu (*Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021*).

- ***Prévention des conflits d'intérêts :***

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – DÉFINITION DU PARTENARIAT ENTRE LE CCAS ET L'ASSOCIATION

<u>Article 3</u> : Objet de la convention

Le partenariat entre le CCAS, le Centre Jean-Vilar et l'association AGIRabcd contribue à faciliter l'accès aux droits via l'écrit et le numérique. Il s'agit d'aider les habitants à communiquer par courrier et par voie dématérialisée avec les administrations, organismes et établissements publics ou privés : aide à la compréhension de courriers officiels, rédaction de courriers complexes, aide à la constitution de dossiers relatifs au logement, actualisation des situations sociales, …

<u>Article 4</u> : Modalités et lieux d'intervention

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Les aides en question dans le cadre de " Café démarches " concernent tous les habitants du quartier prioritaire de la Roseraie, et s'exercent lors de deux permanences, organisées par le Centre Jean-Vilar. "Café démarches" est animée par la responsable adjointe du CJV. Outre les bénévoles d'AGIRabcd, les permanences sont assurées avec le concours et le soutien d'un écrivain public indépendant, mandaté par le CJV, et le partenariat des médiateurs numériques de l'association " La Régie de Quartier ".

Toutes les permanences sont tenues hors vacances scolaires et jours fériés.

La première permanence est tenue au Centre Jean-Vilar, 1 bis rue Bergson, les jeudis après-midi, entre 13h30 et 17h. Les usagers désireux de bénéficier des aides en question doivent obligatoirement prendre rendez-vous au préalable, auprès du secrétariat du Centre Jean-Vilar, pour des créneaux d'une demi-heure par RDV.
La seconde permanence est basée salle de la Morellerie, nommée « Graffiti », rue de la Morellerie, le vendredi matin, entre 9h et 12h30 (sauf le 1er vendredi de chaque mois). Les usagers peuvent s'y rendre sans RDV.

<u>Article 5</u> : Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention prennent différentes formes telles que remplir les formulaires et lettres aux administrations, rédiger des courriers divers (destinés aux bailleurs sociaux, opérateurs de téléphonie, banques, fournisseurs de gaz ou d'électricité…), prendre des rendez-vous dématérialisés avec la Préfecture, ... Le rôle des bénévoles de l'association est de répondre aux demandes des usagers, dans le respect de l'article 2 de cette convention. Chaque intervenant-bénévole prend un engagement de confidentialité nécessaire au traitement des dossiers dans le cadre de cette activité.

<u>Article 6</u> : Durée

La présente convention qui prend effet à compter de sa signature est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement pour la même période, sauf résiliation de plein droit par chacune des deux parties avec un délai de préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

<u>Article 7</u> : Soutien du CCAS à ce dispositif

La participation du CCAS pour les actions objet de la présente convention est fixée forfaitairement à 1 000 € par an, couvrant toutes les permanences tenues conformément au calendrier précisé ci-avant.
Son versement s'effectuera annuellement après le vote des crédits en conseil d'administration du CCAS.

<u>Article 8</u> : Mise à disposition

Outre la mise à disposition de salles dédiées à cette activité, le Centre Jean-Vilar organise la prise de rendez-vous par téléphone des usagers de « Café démarches ».
Il met, à disposition des intervenants de « Café démarches », un appui logistique en téléphonie, ordinateurs imprimantes, scanners en nombre suffisant, accès wifi, bureaux, chaises, nécessaire à la mise en œuvre de cette action.

L'association met à disposition du Centre Jean-Vilar, exclusivement pour cette activité, divers matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes) indispensables à la bonne fin des demandes. En effet, la dématérialisation nécessite l'accès aux réseaux numériques et à des ressources matérielles importantes en corrélation avec le nombre d'intervenants (écrivain public et bénévoles).
Le Centre Jean-Vilar s'engage à déclarer ces matériels dans ses contrats d'assurance pour qu'ils puissent bénéficier d'une couverture adéquate.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

<u>Article 9</u> : Les bénévoles de l'association

L'association gère librement les bénévoles placés sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion de ces bénévoles.

<u>Article 10</u> : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

Les bénévoles d'AGIRabcd interviennent sous la responsabilité de l'association durant leur temps d'intervention sur les sites identifiés. A ce titre, AGIRabcd est titulaire d'un contrat couvrant la responsabilité civile-défense de ses intervenants et souscrit auprès de la MAIF sous le n° 2 770 452 B.

<u>Article 11</u> : Engagements respectifs

Le CCAS informe les structures administratives concernées (Préfecture, CAF, conseil départemental, Mairie de quartier, bailleurs sociaux, ...) du contexte et des aides proposées par le Centre Jean Vilar, sous l'appellation « Café démarches », aux habitants du quartier de la Roseraie, pour lesquelles les intervenants bénévoles de l'association sont sollicités.

L'association s'engage à fournir au Centre Jean-Vilar, les coordonnées de ses membres appelés à intervenir dans le cadre de l'action en question. Elle s'engage, également, à un devoir de formation annuelle de ses bénévoles, pour les mises à jour des connaissances nécessaires au traitement des demandes des bénéficiaires.

<u>Article 12</u> : Autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

Les responsables du Centre Jean-Vilar, et les membres de l'équipe des bénévoles de l'association se rencontrent périodiquement afin d'évaluer les prestations et échanger sur leur pertinence.
Le Centre Jean-Vilar met à disposition un outil de pilotage pour permettre de tirer un état qualitatif et quantitatif périodique de l'activité. Le bilan de l'activité sera remis annuellement à l'association par le Centre Jean-Vilar, en vue de la présentation à son siège national, à ses adhérents, et au CCAS.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 14 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 15 : Sanctions

15.1 - Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

15.2 - Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.
Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés. La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Par ailleurs le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association, à l'Espace Welcome, 4 place Maurice Sailland, à Angers

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 3 exemplaires, le ……..

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Eliane CHAMPION
Déléguée territoriale

Pour le CENTRE JEAN VILAR,
Pierre JIMENEZ

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.

Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230629-DEL-2023-077-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023